



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 6 septembre 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 8.1, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h45.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN (à partir du rapport 1.1.3), M. Jean-Yves PRALON, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, M. Raymond REYLE (jusqu'au rapport 3.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Yves GUYEN (à partir du rapport 1.2.1 et jusqu'au rapport 4.1), Mme Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 4.1), M. Marcel FELT (jusqu'au rapport 4.1), M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1 et jusqu'au rapport 4.1), M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR (à partir du rapport 3.1), M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY (à partir du rapport 4.1), M. Pierre CONTOZ, M. Patrick RACINE, M. Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 4.1)

Etaient absents : M. Nicolas GUILLEMET, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Eric ALAUZET

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote :

Mandants : B. MOYSE (à partir du rapport 1.2.1), R. REYLE (à partir du rapport 3.1)

Mandataires : J.L. FOUSSERET (à partir du rapport 1.2.1), P. RACINE (à partir du rapport 3.1)

Conventions de mise à disposition de personnel auprès de l'Association ATMO Franche-Comté

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Résumé :

Dans le cadre de la mise à disposition par le Grand Besançon auprès de l'Association ATMO Franche-Comté de 3 agents titulaires de la fonction publique, il est proposé de définir les éléments de ces conventions réglementant les mises à disposition statutaires individuelles à titre onéreux.

Suite à la création de la structure régionale pour la surveillance de la qualité de l'air « ATMO Franche-Comté » par le Conseil Communautaire du 20 novembre 2008, trois agents avaient été transférés de la Ville de Besançon à la CAGB. Il a été acté par la suite la mise à disposition par le Grand Besançon des moyens humains et matériels à l'association ATMO Franche-Comté.

La liste des personnels concernés est la suivante :

- cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux : 1 poste à temps complet,
- cadre d'emploi des techniciens territoriaux : 1 poste à temps complet,
- cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux : 1 poste à temps complet.

Des conventions de mise à disposition statutaires individuelles pour ces 3 agents ont donc été conclues entre le Président de la CAGB et le Président de l'Association ATMO Franche-Comté.

Celles-ci sont arrivées à échéance, il est proposé de les renouveler selon les modalités précisées par les projets de convention annexés au présent rapport et définis comme suit :

- mise à disposition de 3 agents relevant des cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux,
- mise à disposition de 3 agents à temps complet pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014,
- versement par la CAGB aux agents de la rémunération correspondant à leurs grades (traitement, supplément familial le cas échéant), augmenté du régime indemnitaire afférent à leur grade,
- remboursement au Grand Besançon par l'Association ATMO-Franche-Comté de la dépense inhérente aux rémunérations des fonctionnaires mis à disposition, des cotisations et des contributions y afférent.

M. HUOT ne prend pas part au vote

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur les 3 conventions de mise à disposition de personnel auprès de l'Association ATMO Franche-Comté,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces 3 conventions de mise à disposition.

Pour extrait conforme,

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Rapport adopté à l'unanimité :

Reçu le 18 SEP. 2012

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du Bureau du jeudi 6 septembre 2012
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

2/11

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'Association ATMO - Franche Comté

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, habilité par délibération du Bureau en date du 6 septembre 2012,
d'une part,

Et :

L'Association ATMO - Franche Comté, dénommée ci-après l'Association ATMO-FC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par son Président, Monsieur Daniel HUOT,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Francis SCHWEITZER**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade d'ingénieur principal, à disposition de l'Association ATMO-FC pour exercer les fonctions de responsable de la structure à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Francis SCHWEITZER est organisé par le Président de l'Association ATMO-FC. Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion administrative et financière du réseau,
- assurer la gestion du personnel,
- veiller au bon fonctionnement des services et à l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'Administration d'ATMO-FC,
- promouvoir l'Association ATMO-FC auprès des partenaires institutionnels et de leurs services associés.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'Association ATMO-FC.

Article 3 - Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Francis SCHWEITZER la rémunération correspondant à son grade d'ingénieur principal (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'Association ATMO-FC.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'Association ATMO-FC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'Association ATMO-FC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association ATMO-FC pour paiement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'Association ATMO-FC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'Association ATMO-FC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'Association ATMO-FC.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association ATMO-FC au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'Association ATMO-FC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Francis SCHWEITZER est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Francis SCHWEITZER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'Association ATMO-FC, de la CAGB ou de Monsieur Francis SCHWEITZER.

Article 9 - Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
ATMO-Franche-Comté,
Le Président,

Daniel HUOT

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'Association ATMO - Franche Comté

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, habilité par délibération du Bureau en date du 6 septembre 2012,
d'une part,

Et :

L'Association ATMO - Franche Comté, dénommée ci-après l'Association ATMO-FC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par son Président, Monsieur Daniel HUOT,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1- Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Roger BILLOT**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade de technicien principal 1^{ère} classe, à disposition de l'Association ATMO-FC pour exercer ses fonctions à temps complet; à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Roger BILLOT est organisé par le responsable de l'Association ATMO-FC.

Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion et l'exploitation du dispositif informatique de la chaîne de mesure des polluants atmosphériques,
- assurer l'exploitation des données de qualité de l'air issues de la surveillance automatisée,
- assurer la gestion de l'ensemble des postes informatiques de l'ATMO-FC,
- assurer le suivi des indicateurs associés à ses missions.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'Association ATMO-FC.

Article 3 - Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Roger BILLOT la rémunération correspondant à son grade de technicien principal 1^{ère} classe (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'Association ATMO-FC.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'Association ATMO-FC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'Association ATMO-FC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association ATMO-FC pour paiement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'Association ATMO-FC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'Association ATMO-FC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'Association ATMO-FC.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association ATMO-FC au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'Association ATMO-FC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Roger BILLOT est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Roger BILLOT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article I de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'Association ATMO-FC, de la CAGB ou de Monsieur Roger BILLOT.

Article 9 - Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
ATMO-Franche-Comté,
Le Président,

Daniel HUOT

Pour le Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'Association ATMO - Franche Comté

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, habilité par délibération du Bureau en date du 6 septembre 2012,
d'une part,

Et :

L'Association ATMO - Franche Comté, dénommée ci-après l'Association ATMO-FC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, Représentée par son Président, Monsieur Daniel HUOT,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Philippe MILLER**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade d'agent de maîtrise principal, à disposition de l'Association ATMO-FC pour exercer ses fonctions à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Philippe MILLER est organisé par le responsable de l'Association ATMO-FC. Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion technique du réseau de mesure de qualité de l'air,
- assurer la gestion et l'exploitation du dispositif stations de mesure du réseau,
- assurer le suivi des indicateurs associés à ses missions.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'Association ATMO-FC.

Article 3 - Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Philippe MILLER la rémunération correspondant à son grade d'agent de maîtrise principal (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'Association ATMO-FC.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'Association ATMO-FC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'Association ATMO-FC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association ATMO-FC pour paiement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'Association ATMO-FC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'Association ATMO-FC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'Association ATMO-FC.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association ATMO-FC au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'Association ATMO-FC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Philippe MILLER est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Philippe MILLER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'Association ATMO-FC de la CAGB ou de Monsieur Philippe MILLER.

Article 9 - Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
ATMO-Franche-Comté,
Le Président,

Daniel HUOT

Pour le Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET